



Assemblée des États Parties

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Première session (première et deuxième reprises)

New York

3-7 février 2003

21-23 avril 2003

Reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale

Projet de résolution présenté par la Sierra Leone

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte des articles 93 et 95 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, qui prévoient la participation d'organisations non gouvernementales aux réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires,

Rappelant les résolutions 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000 et 56/85 du 12 décembre 2001 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui prévoient la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale,

Reconnaissant l'importante contribution que la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale a apportée à la création de cet organe en coordonnant et en facilitant les efforts des organisations non gouvernementales avant, pendant et après la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale et lors des dix sessions de la Commission préparatoire,

Reconnaissant également le rôle de facilitation et de coordination joué par la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale en ce qui concerne l'accréditation et la participation d'organisations non gouvernementales à la première session ainsi qu'aux reprises des sessions de l'Assemblée des États Parties,

Se félicitant de l'engagement pris par l'État hôte de permettre la création et le fonctionnement de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale sur son territoire,



Soulignant la contribution à la sensibilisation du public et à la participation de toutes les composantes de la société civile à la création et au fonctionnement de la Cour pénale internationale, et tenant compte des initiatives internationales lancées à cette fin par la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale,

1. *Se félicite* du rôle de coordination et de facilitation joué par la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale en tant qu'organe de liaison entre la communauté des organisations internationales et l'Assemblée des États Parties, et entre la communauté des organisations non gouvernementales et la Cour pénale internationale;

2. *Note avec satisfaction* les liens de coopération qui existent entre la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale et l'État hôte, ainsi que les dispositions prises par l'État hôte pour permettre à la Coalition d'exercer pleinement ses fonctions de liaison sur son territoire.
